

Arrêté n° 1246/2025/DREAL/UD88 du 19 NOV. 2025

mettant en demeure la société PTP INDUSTRY, située à Raon l'Etape
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
chargée de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-5 et L. 512-11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 04 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal, Secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2043/2010 du 12 août 2010 modifié autorisant la société PTP INDUSTRY à poursuivre l'exploitation de ses activités de fonderie de fonte dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Raon l'Etape ;
- Vu les campagnes d'analyses de rejets atmosphériques réalisées en septembre 2023 et juillet 2025 par l'APAVE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2025 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société PTP INDUSTRY, en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que la société PTP INDUSTRY ne respecte pas les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : l'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation ;

Considérant que la société PTP INDUSTRY ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisé : les teneurs mesurées en COV au niveau des cabines de peinture et des flambages ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées respectivement à 100 et 110 mg/Nm³ ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PTP INDUSTRY, de respecter les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 susvisés ;

Considérant que la société PTP INDUSTRY n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure, qui lui a été transmis le 14 octobre 2025 par l'inspection des installations classées ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet dans le département des Vosges ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la Secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société PTP INDUSTRY située La Belle Orge Raon l'Etape (88110) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- sous un délai de neuf mois, établissement du plan de gestion de solvants au titre de l'année 2025.

Article 2 - La société PTP INDUSTRY située La Belle Orge Raon l'Etape (88110) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 :

- sous un délai de neuf mois, réaliser une étude pour la mise aux normes des émissions en COV des cabines de peinture et des flambages et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous un délai de 18 mois, réaliser les travaux de mise aux normes afin de respecter les valeurs limites d'émission pour le paramètre COV.

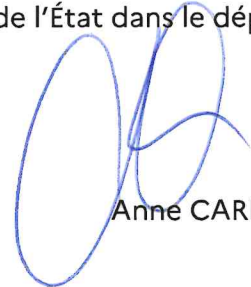
Article 3 - La société PTP INDUSTRY, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise en conformité stipulée aux articles 1 et 2 et transmettra les justificatifs adéquats dans les meilleurs délais en fonction de leur réalisation et au maximum un mois après les obligations susvisées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PTP INDUSTRY, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de Raon l'Etape et au Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 19 NOV. 2025

La Secrétaire Générale de la
préfecture des Vosges,
chargée de l'administration
de l'État dans le département



Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.